

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°****SG P-2025-014**

Portant réglementation de la gestion des objets trouvés et perdus

Le Maire de la commune de Viry (Haute-Savoie) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale,

Vu le Code Civil et notamment les articles 539, 224 et 2276,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler, par voie d'arrêté, les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Viry,

Considérant la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de conservation,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définition**

Un objet trouvé est un bien meuble, perdu par son légitime propriétaire, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, et découvert par une autre personne appelée « inventeur ».

### **Article 2 : Organisation du service des objets trouvés/perdus**

Il est créé au sein de la Police Municipale de la commune de Viry, un service des objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus » sur la commune de Viry et procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service des objets trouvés est accessible aux heures d'ouverture au public de la Police Municipale, et en dehors, sur rendez-vous préalable.

Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police Municipale.

En dehors des horaires d'ouverture, et faute de rendez-vous, la personne ayant trouvé un objet, peut le déposer momentanément, à la Mairie de Viry ou à la Gendarmerie Nationale territorialement compétente.

Les objets remis à la Mairie ou à la Gendarmerie Nationale, et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune de Viry, sont récupérés par les policiers municipaux.

### **Article 3 : Enregistrement des déclarations d'objets trouvés**

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur le registre numérique prévu à cet effet, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription ;
- Date de remise au bureau ;
- Date, lieu et heure de découverte ; informations relatives à l'inventeur ;
- Une description précise du ou des objets concernés et de leur contenu éventuel.

Dès lors que l'inventeur déclare un objet trouvé, il est procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets, sauf dans le cas où la personne refuse cette formalité.

Tous les objets déposés ou trouvés sont identifiés au fichier des objets et des véhicules signalés volés (FOVeS).

Si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

#### **Article 4 : Enregistrement des déclarations d'objets perdus**

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre numérique prévu à cet effet, les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription ;
- Date de la déclaration ;
- Les coordonnées du déclarant (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) ;
- Une description précise du ou des objets perdus et de leur contenu éventuel.

Lorsqu'il s'agit de perte de documents administratifs (exemple : permis de conduire, carte nationale d'identité, carte grise) la déclaration de perte est établie auprès des services compétents.

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prise en compte par le service des objets trouvés, et le déclarant sera orienté vers l'organisme bancaire correspondant.

#### **Article 5 : Conservation et démarches administratives des objets trouvés**

Les objets déposés ou trouvés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Viry.

Les objets de valeur sont stockés, autant que possible, dans un coffre-fort ou une pièce sécurisée. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Les documents administratifs sont transmis aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si lesdits documents appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Viry, cette dernière est avisée par tout moyen.

Tout objet reçu par le service des objets trouvés est étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 3.

#### **Article 6 : Délai de conservation des objets trouvés.**

La durée de conservation d'un objet trouvé est fixée en fonction de sa valeur et de sa nature, et spécifiée dans le tableau ci-dessous.

<b>Nature de l'objet</b>	<b>Délai de garde</b>
<b>Objet de valeur :</b> Bijoux, montre, appareil photo ...	1 an et 1 jour
<b>Multimédia :</b> Téléphone portable, tablette ...	1 an et 1 jour
<b>Cartes diverses :</b> Cartes bancaires, mutuelle, C.A. F	Sans délai
<b>Cartes vitales</b>	Sans délai
<b>Papiers divers</b>	1 mois
<b>Documents administratifs :</b> Permis de conduire, carte nationale d'identité, carte de séjour, passeport, livret de famille, certificat d'immatriculation ...	Sans délai
<b>Contenants :</b> Sac, portefeuille, porte-monnaie	6 mois
<b>Valeurs et titre</b>	Sans délai
<b>Lunettes</b>	6 mois
<b>Clés, porte-clés, documents ou objets non identifiables</b>	6 mois
<b>Médicaments</b>	Sans délai
<b>Denrées périssables</b>	Sans délai
<b>Vêtements</b>	3 mois ou sans état ou hygiène
<b>Objets divers :</b> Parapluie, casque, livre, outils de jardinage	6 mois

<b>Deux-roues non motorisés :</b> Vélos	1 an et 1 jour
<b>Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) :</b> Trottinette, monocycle, gyropode, hoverboard	1 an et 1 jour
<b>Deux-roues AE (assistance électrique) :</b> Vélo	1 an et 1 jour
<b>Objet dangereux :</b> Couteaux, arme à feu, munition...	Sans délai
<b>Produit dangereux :</b> Toxique, liquide, solide	Sans délai

Les objets endommagés ou hors d'état de fonctionner, sont détruits à l'issue d'un délai de garde de deux mois.

**Article 7 : Restitution au propriétaire ou à l'inventeur.**

Si le propriétaire de l'objet se présente avant expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué sur justificatif de ses droits et de son identité. Il se voit alors délivrer un récépissé de restitution.

À l'expiration du délai de conservation, l'objet non réclamé peut être remis, sur sa demande, à celui qui en a effectué le dépôt : son inventeur (personne majeure, mineur accompagné de son représentant légal). Il se voit alors délivrer un récépissé de remise d'un objet trouvé à son inventeur

Le propriétaire peut néanmoins revendiquer l'objet pendant trois ans à compter du jour de la perte de ce dernier.

**Article 8 : Destination des objets.**

À défaut de restitution à leur propriétaire ou à l'inventeur, s'il en fait la demande, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés dépendent de leur nature et/ou de leur valeur. Les objets destinés à la destruction sont détruits par la commune de Viry. Une annotation est alors portée sur le registre numérique indiquant la date, le mode de destruction et le nom de l'agent y ayant procédé.

Chaque opération de remise au Domaine, aux œuvres caritatives, au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Viry ou de destruction fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal par le service de la Police Municipale.

**Article 9 : Exclusions de la réglementation des objets trouvés.**

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile, notamment de la procédure concernant les épaves. Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

**Article 10 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.

Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, et si l'intention est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Communauté de brigades de gendarmerie Cruseilles - Valleiry,
- la Sous-Préfecture à Saint-Julien-en-Genevois,
- la Police Municipale à Viry.

VIRY, le 02/07/ 2025

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER

Signé le 03/07/2025

<p><u>Service rédacteur</u> : Police municipale</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmis le 07/07/2025</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Publié le 22/07/2025</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 22/07/2025 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p>	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de l'arrêté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	